



**Pôle Accompagnement
des chefs d'établissement** 

Les champs de responsabilité du chef d'établissement

Direction de l'Enseignement Catholique de Vendée
6 Route de Mouilleron le Captif – CS 20059 – 85002 LA-ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél. : 02 51 47 83 00 / contact@ddec85.org / www.ddec85.org

La mission du chef d'établissement du 1er degré : Statut –champs de responsabilité - fonctions exercées

Travail de synthèse n référence au Statut du chef d'établissement adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 24 mars 2017

1.1 « ... une fonction qui est inséparablement pastorale, éducative, pédagogique, matérielle et administrative. »

Chef d'établissement - Responsabilité Pastorale

Ce que dit le statut	Ce que cela induit au quotidien	Interlocuteurs professionnels concernés et nature de la relation
<p>1.2 « ... un chef d'établissement qui reçoit mission de l'Eglise. Il lui revient aussi de veiller à ce que la foi catholique soit proposée à tous et à ce que les chrétiens de la communauté éducative, enfants, jeunes ou adultes, puissent partager leur foi, la célébrer et l'annoncer » (A. 32) « une école catholique est établie ... par le chef d'établissement au titre de sa mission ecclésiale ; » (A. 115)</p> <p>La proposition éducative spécifique de l'école catholique possède en elle-même une dimension pastorale en tant que mise en œuvre de la mission ecclésiale au service d'une société de justice et de paix. Cette « proposition éducative qualifiée » s'exprime dans le projet éducatif de chaque école ; elle constitue ce que la loi désigne comme le « caractère propre ». (A. 14)</p> <p>1.3 Le chef d'établissement nommé par la lettre de mission aux conditions fixées aux articles 3.2 et suivants est la personne physique qui établit une école catholique au titre de sa mission ecclésiale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la lettre de mission - Engagement personnel et professionnel - Projet d'établissement avec un volet d'animation pastorale 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur diocésain, autorité de tutelle - Chaque membre de la communauté éducative dont les représentants de la paroisse

<p>« Dans le respect des textes en vigueur, « avec la responsabilité pastorale que lui confère la lettre de mission donnée par l'autorité de tutelle, il a, ... »</p>		
<p>2.1 Le projet éducatif est remis aux membres de la communauté professionnelle et aux bénévoles par le chef d'établissement lors de leur entrée en fonction. Au cours de cet accueil, le chef d'établissement « expose les caractéristiques de l'école, en particulier la manière dont elle est engagée dans la mission éducative de l'Église catholique. Il souligne qu'ils deviennent, dès leur prise de fonction, membres à part entière de la communauté éducative et qu'à ce titre, ils contribuent tous par leur travail à la mission d'éducation ». (A. 144)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Projet d'établissement avec un volet d'animation pastorale - Accueillir - Informer de la spécificité - « Impulser, animer, accompagner et coordonner les équipes en déléguant et en faisant confiance» 	<ul style="list-style-type: none"> - Membres de la communauté éducative
<p>2.5 « Pour assurer la proposition de la foi chrétienne, dont il est le garant devant l'autorité de tutelle, le chef d'établissement promeut une animation pastorale, adaptée aux besoins de la communauté éducative, en cohérence avec les orientations de la tutelle et la vie de l'Église diocésaine et de ses paroisses. À cette fin, il constitue une équipe d'animation pastorale qui peut comporter des professionnels et des bénévoles. » (A. 149) Le chef d'établissement favorise l'ouverture à la dimension spirituelle des membres de la communauté éducative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre du curé doyen - Projet d'établissement avec un volet d'animation pastorale - Respect du temps hors contrat : heure spécifique - Organisation de la catéchèse en lien avec la paroisse - Proposition de culture chrétienne - Proposition de temps fort, ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur diocésain, autorité de tutelle - Chaque membre de la communauté éducative dont les représentants de la paroisse - Paroisse (curé doyen, prêtre, LEME, catéchistes) - Enseignants - Familles et élèves - Personnels salariés - Intervenants, témoins, ... - DEC : service de pastorale scolaire et AFCM - Service diocésain de catéchèse
<p>2.7 veille à ce que les maîtres respectent le caractère propre de l'établissement ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 	<ul style="list-style-type: none"> -

Chef d'établissement – Educative et pédagogique

Ce que dit le statut	Ce que cela induit au quotidien	Interlocuteurs professionnels concernés et nature de la relation
<p>1.2 « L'établissement, constitué en unité autonome, jouit d'une liberté qui l'aide à être un lieu de créativité et de propositions éducatives. Il met en œuvre sa capacité d'innovation et d'adaptation au service de son environnement social et économique, dont il est partie prenante. Parce que l'autonomie n'est pas l'isolement, il partage son savoir-faire, ses expériences et ses richesses humaines avec les autres établissements et partenaires éducatifs. » (A.18)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Choix éducatifs et pédagogiques au service de ... - Travail en réseaux d'établissement - Lien école collège 	<ul style="list-style-type: none"> - Chefs d'établissement 1° et 2° - Enseignants du réseau écoles-collège et autres réseaux diocésains
<p>1.4 Il est celui à qui est confiée la communauté éducative qui se constitue autour de lui. Il lui revient d'en assurer l'unité, en donnant à chaque membre de la communauté éducative la possibilité d'exprimer ses talents au service de tous.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fédération de tous les partenaires - Chacun a sa place et est à sa place - Valorisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Membres de la communauté éducative
<p>1.3 Son action s'exerce au service des élèves, sur l'ensemble de ses collaborateurs et auprès des familles. Elle s'étend à toute personne physique ou morale liée à la vie de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 	<ul style="list-style-type: none"> - Membres de la communauté éducative
<p>1.3 Le chef d'établissement a la responsabilité du projet éducatif de l'établissement, des projets pédagogiques, de leur cohérence et de leur mise en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veille à faire vivre le projet éducatif diocésain - Ecriture du projet d'établissement (volet éducatif et pédagogique) 	<ul style="list-style-type: none"> -
<p>1.3 Pour assurer l'unité de son établissement, le</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chef d'établissement pilote 	<ul style="list-style-type: none"> -

<p>chef d'établissement met en place le conseil d'établissement qu'il préside de droit. Il est garant du projet d'établissement. Il veille à la cohérence des activités des divers groupements, membres de la communauté éducative ; à cet effet, lui ou son représentant participe à leurs réunions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chef d'établissement garant - Conseil d'établissement 	
<p>1.3 Il assure le lien entre la communauté éducative et l'autorité de tutelle devant laquelle il est responsable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Information et transmission des informations 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur diocésain - Services diocésains - Membres de la communauté éducative
<p>2.1 Il revient en propre au chef d'établissement, dans le respect du principe de subsidiarité, « de rappeler le projet éducatif, d'impulser, d'animer, d'accompagner et coordonner les équipes, en déléguant et en faisant confiance. » (A147)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réflexion, élaboration, mise en œuvre, communication, évaluation, ... - 	<ul style="list-style-type: none"> -
<p>2.3 « Il anime la communauté éducative en l'ouvrant et en la rendant participante d'une mission éducative qui dépasse les limites de l'établissement. » (A. 150)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 	<ul style="list-style-type: none"> -
<p>2.6 Le chef d'établissement est responsable de l'éducation des jeunes et de la vie scolaire de l'établissement. [...] Il se tient en relation avec les familles pour les écouter, les informer et les conseiller</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 	<ul style="list-style-type: none"> -
<p>2.7 L'animation pédagogique est une des fonctions du chef d'établissement. Il a la charge du choix, de la formation et du perfectionnement des membres de la communauté professionnelle et des bénévoles, dans le souci du bien de l'établissement et de son caractère spécifique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Animation des travaux en équipe (concertations) - Structure pédagogique - Transmission des informations concernant les propositions de formation - Initier des projets de formation de secteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignants - Salariés OGEC - Services diocésains - IMA - CDF1, Formiris

<p>2.7 Dans ce cadre, le chef d'établissement exerce sa responsabilité de constitution de l'équipe enseignante dans le respect des textes réglementaires et des accords nationaux relatifs à l'organisation de l'emploi des enseignants des établissements catholiques d'enseignement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mouvement de l'emploi du personnel enseignement 	<ul style="list-style-type: none"> - Inspection académique - Commission de l'emploi (CDE) - Services diocésains
<p>2.7 Conformément à la réglementation en vigueur, le chef d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donne aux autorités académiques son appréciation sur la pratique professionnelle des maîtres ; • saisit l'autorité académique en cas d'insuffisance professionnelle caractérisée ou de comportement incompatible avec l'exercice de leur fonction dans l'établissement ; • organise et arrête les services d'enseignement des professeurs qu'il transmet aux autorités académiques ; • inscrit les élèves dans les classes ou sections et fixe leur emploi du temps ; • organise le contrôle des aptitudes et des connaissances. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise d'information sur les pratiques professionnelles des enseignants, choix des documents, activités, - Constitution de dossiers avec recueil d'éléments objectifs - Recueil d'emploi du temps et organisation des 108 heures - Organisation pédagogique, répartition des postes dans l'école, répartition des élèves - Evaluation : sens et suivi (LSU) 	<ul style="list-style-type: none"> - IEN, DASEN - Directeur Diocésain ou son représentant - Enseignants

Chef d'établissement – Responsabilité administrative

Ce que dit le statut	Ce que cela induit au quotidien	Interlocuteurs professionnels concernés et nature de la relation
<p>1.3 Il ouvre l'établissement en application des articles L441-1, L441-5, L441-10 du code de l'éducation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier d'ouverture déposé en mairie 	<ul style="list-style-type: none"> - Maire

1.3 « ... il a, en permanence, la charge ... administrative et matérielle de l'établissement ... »	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité - Registres de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> - OGEC - IEN, DDEN
2.4 Dans le respect des textes législatifs et réglementaires, des conventions et des règlements intérieurs, le chef d'établissement : - constitue les équipes de la communauté professionnelle de l'établissement ;	<ul style="list-style-type: none"> - Mouvement du personnel enseignant : transmission des informations, formulaires administratifs, ... 	<ul style="list-style-type: none"> - IEN, DASEN - CDE - Enseignants
2.4 Dans le respect des textes législatifs et réglementaires, des conventions et des règlements intérieurs, le chef d'établissement : - exerce, comme cosignataire du contrat de l'établissement, l'autorité hiérarchique sur les personnels enseignants sous le contrôle de l'autorité académique.	<ul style="list-style-type: none"> - Vigilance / choix pédagogiques et éducatifs - Suivi des enseignants - Suivi des élèves 	<ul style="list-style-type: none"> - IEN, DASEN - Directeur Diocésain ou son représentant
2.6 Le chef d'établissement est responsable de l'éducation des jeunes et de la vie scolaire de l'établissement. Il inscrit et, éventuellement exclut les élèves, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, du contrat de scolarisation et de la législation en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil des familles - Fiches d'inscription - Tenu des registres, suivi des effectifs (carte scolaire, présence et absentéisme) - Suivi des élèves 	<ul style="list-style-type: none"> - Services académiques - Service diocésains (1^{er} degré) - Parents - Enseignants - Elèves
2.6 Il se tient en relation avec les familles pour les écouter, les informer et les conseiller. Il organise les procédures d'orientation et en vérifie la pertinence. Il est responsable des décisions d'orientation et se préoccupe de l'insertion professionnelle des jeunes.	<ul style="list-style-type: none"> - Proposition et décision d'orientation en respectant les délais pour permettre les recours des familles 	<ul style="list-style-type: none"> -
2.7 Conformément à la réglementation en vigueur, le chef d'établissement : • donne aux autorités académiques son	<ul style="list-style-type: none"> - Prise d'information sur les pratiques professionnelles des enseignants, choix des documents, activités, 	<ul style="list-style-type: none"> - IEN, DASEN - Directeur Diocésain ou son représentant - Enseignants

<p>appréciation sur la pratique professionnelle des maîtres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • saisit l'autorité académique en cas d'insuffisance professionnelle caractérisée ou de comportement incompatible avec l'exercice de leur fonction dans l'établissement ; • organise et arrête les services d'enseignement des professeurs qu'il transmet aux autorités académiques ; • inscrit les élèves dans les classes ou sections et fixe leur emploi du temps ; • organise le contrôle des aptitudes et des connaissances. 	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution de dossiers avec recueil d'éléments objectifs - Recueil d'emploi du temps et organisation des 108 heures - Organisation pédagogique, répartition des postes dans l'école, répartition des élèves - Evaluation : sens et suivi (LSU) 	
--	---	--

Chef d'établissement – Responsabilité matérielle et financière

Ce que dit le statut	Ce que cela induit au quotidien	Interlocuteurs professionnels concernés et nature de la relation
1.3 « ... il a, en permanence, la charge ... matérielle de l'établissement ... »	-	-
<p>2.4 Dans le respect des textes législatifs et réglementaires, des conventions et des règlements intérieurs, le chef d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exerce l'autorité de l'employeur par délégation écrite du conseil d'administration de l'organisme de gestion sur les personnels de droit privé. Il est chargé de promouvoir leur formation permanente ; - constitue les équipes de la communauté professionnelle de l'établissement ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Délégation - Suivi des personnels salariés OGEC en coresponsabilité - Entretiens de recrutement - Entretiens professionnels et propositions de formation 	<ul style="list-style-type: none"> - Président OGEC - Membres de l'OGEC

<p>2.8 Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire conformément aux articles R 442-39 et R-442-55 du Code de l'éducation. En cas de besoin, le chef d'établissement saisit par écrit le conseil d'administration de l'organisme de gestion, lui propose toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. En cas d'urgence, il prend les mesures qui s'imposent.</p>	<p>- Registre de sécurité</p>	<p>- Président OGEC - IEN, DASEN - Mairie (commission de sécurité)</p>
<p>2.9 Par délibération du conseil d'administration de l'organisme de gestion, le chef d'établissement reçoit les délégations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités dont il rend compte régulièrement.</p>	<p>- Délégation</p>	<p>- Président OGEC</p>
<p>2.9 Dans ce cadre, le chef d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participe à l'élaboration de l'ordre du jour de toutes les réunions de l'organisme de gestion ; 	<p>- Elaboration de l'ordre du jour</p>	<p>- Président OGEC</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Participe à toutes les réunions de l'organisme de gestion. Il peut être invité à se retirer le temps d'une délibération relative à son contrat de travail ; 	<p>- Participation aux réunions d'OGEC</p>	<p>- Président OGEC - Membres du CA de l'OGEC</p>
<ul style="list-style-type: none"> • propose, ordonnance et exécute le budget ; 	<p>- en coresponsabilité</p>	<p>- Président OGEC - Trésorier OGEC</p>
<ul style="list-style-type: none"> • reçoit délégation de signature pour les opérations postales et bancaires sur tous les comptes ouverts dans l'établissement selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration ; 	<p>- en coresponsabilité</p>	<p>- Président OGEC</p>
<ul style="list-style-type: none"> • recrute dans la limite des postes définis au budget, toute personne salariée de 	<p>- en coresponsabilité</p>	<p>- Président OGEC</p>

l'établissement ;		
<ul style="list-style-type: none"> • cosigne, ès qualité, avec le président de l'organisme de gestion, les contrats de travail ; 	- en coresponsabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Président OGEC - Salariés OGEC
<ul style="list-style-type: none"> • procède en accord avec le président de l'organisme de gestion, aux licenciements ; 	- en coresponsabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Président OGEC - Salariés OGEC
<ul style="list-style-type: none"> • veille à l'application du Code du travail et des accords collectifs ; 	- en coresponsabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Président OGEC - Salariés OGEC
<ul style="list-style-type: none"> • gère les relations avec les représentants des personnels, préside les instances représentatives du personnel par délégation spéciale du président de l'organisme de gestion, engage et mène les négociations obligatoires. 	- en coresponsabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Président OGEC
2.10 Le chef d'établissement peut déléguer certains de ses pouvoirs. Les délégations données par le conseil d'administration de l'organisme de gestion au chef d'établissement ne peuvent être transmises à d'autres personnes sans l'accord de ce conseil.	<ul style="list-style-type: none"> - Codirecteur - Enseignants 	<ul style="list-style-type: none"> - CA OGEC